

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA CONCHYLICULTURE
DU 19 OCTOBRE 2000

AVENANT N° 20170126 DU 26 JANVIER 2017

MODIFIANT L'ACCORD DU 22 SEPTEMBRE 2003
RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE

Signé entre :

Organisation patronale :

- Le Syndicat national des employeurs de la conchyliculture,

Syndicats de salariés :

- L'Union maritime CFDT,
- La Fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO, *RR*
- Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI, *BD*
- La Fédération maritime CGT,
- Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC SNCEA. *JLK*

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet de modifier la garantie « Incapacité temporaire » et de réviser les cotisations.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Se

BD

se

1

RR

Article 1 :

L'article 4-1 de l'accord du 22 septembre 2003 modifié par avenant du 11 Décembre 2014, intitulé « Ancienneté requise » est désormais remplacé par l'article suivant :

« 4-1 – Objet de la garantie

Quel que soit leur ancienneté dans l'entreprise, les salariés sous contrat de travail à la naissance du risque, en cas de maladie ou d'accident, auront droit à des indemnités journalières complémentaires à celles versées, le cas échéant, par le régime de base dont ils bénéficient. »

Article 2 :

L'article 4-2 de l'accord du 22 septembre 2003 modifié par avenant du 11 Décembre 2014, « Délai de carence » est désormais rédigé comme suit :

« - Pour les salariés ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise, les Indemnités journalières complémentaires seront versées à compter du 11^{ème} jour d'absence, nonobstant l'obligation incombant à l'employeur d'assurer le maintien du salaire à compter du 8^{ème} jour d'absence en cas de maladie ou d'accident non professionnel selon les règles prévues par le Code du Travail.

Toutefois, si l'absence est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (à l'exclusion des accidents de trajet), l'indemnisation débute dès le premier jour d'absence.

- Pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté, un délai de carence de 180 jours est appliqué avant le versement des premières indemnités journalières complémentaires ».

Article 3 :

L'article 4-4 intitulé « Durée de la garantie » de l'article 4 intitulé « Incapacité temporaire » est désormais rédigé comme suit :

« Pour une même maladie ou un même accident, la garantie s'applique dans les conditions prévues à l'article 4-2.

Les prestations complémentaires cessent d'être versées lors de la survenance du premier des événements ci-après :

- *Lorsque le salarié ne perçoit plus les indemnités journalières de Sécurité sociale*
- *dès que le salarié reprend son activité professionnelle hors le cas de reprise à temps partiel pour raison thérapeutique*
- *à compter du 1095^{ème} jour d'arrêt de travail, y compris le délai de carence prévu à l'article 4.2*
- *et en tout état de cause :*
 - *à la veille de la date à laquelle le participant est reconnu en état d'invalidité permanente (totale ou partielle)*

RR

TCH

JG

SR

BD

SR

2

- à la date de liquidation de la pension de vieillesse, y compris au titre de l'inaptitude au travail. (hormis le cas des salariés en situation de cumul emploi retraite) »

Article 4 :

L'article 4-5 « Cotisations » de l'Accord du 22 septembre 2003 modifié par avenant du 11 Décembre 2014 est désormais rédigé comme suit :

« La cotisation afférente à la garantie de maintien de salaire prévue aux L.1226-1 et D.1226-1 à D.1226-8 du Code du Travail est à la charge exclusive de l'employeur ; soit 0,46 % des salaires bruts totaux des salariés.

La cotisation afférente aux prestations de prévoyance complémentaire est répartie comme suit :

- part patronale : 60 %

- part salariale : 40 %

Pour un total de 0,66 % des salaires bruts totaux des salariés. »

Quant aux termes de l'article 4-3 de l'accord du 22 Septembre 2003 modifié par avenant du 11 Décembre 2014 intitulé « montant de la garantie », ils demeurent inchangés.

Article 5 :

La date d'effet du présent avenant est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Le présent avenant sera, conformément aux articles L.22361-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue de son dépôt.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L.2261-24 et suivants du Code du Travail à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 26 Janvier 2017, en sept exemplaires.

Signataires :

JCH

SR

BD


SR

PJ





3

PR

Organisation patronale :

<p>Syndicat National des Employeurs de la Conchyliculture</p> <p>Représenté par Monsieur Goulven BREST, Président</p>	
---	--

Syndicats de salariés :

<p>Union maritime CFDT</p> <p>Représentée par <i>Yves ROUX Sylveic</i></p>	<p><i>SR</i></p> 
<p>Fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO</p> <p>Représentée par <i>Richard ROZE</i></p>	
<p>Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC Agri</p> <p>Représentée par <i>Bruno Daclincourt</i></p>	
<p>Fédération maritime CGT</p> <p>Représentée par <i>Serge LAZABAL</i></p>	
<p>Fédération nationale de l'agro-alimentaire SNCEA-CFE-CGC</p> <p>Représentée par <i>HAREL Jean Claude</i></p>	